

TABLEAU COMPARATIF

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques</p> <p>Art. 12. — Le barème des tarifs de messageries est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la société coopérative.</p>	<p>Proposition de loi portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse</p> <p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>L'article 12 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. 12. — Les barèmes des tarifs de chaque société coopérative de messageries de presse sont soumis à l'approbation de son assemblée générale. Ils sont fixés dans le respect des principes de solidarité entre coopératives et au sein d'une coopérative et de préservation des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. Ces principes permettent d'assurer l'égalité des éditeurs face au système de distribution grâce à une gestion démocratique et désintéressée des moyens mis en commun. Ils permettent également de répartir entre toutes les entreprises de presse adhérant aux coopératives, de façon objective, transparente et non discriminatoire, la couverture des coûts de la distribution, et en particulier les efforts nécessaires pour prendre en charge les surcoûts</p>	<p>Proposition de loi portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse</p> <p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. 12. — Les ...</p> <p style="text-align: right;">... de la distribution, en particulier ...</p>	<p>Proposition de loi portant diverses dispositions tendant à la modernisation du secteur de la presse</p> <p style="text-align: center;">TITRE 1^{ER}</p> <p style="text-align: center;">DISPOSITIONS RELATIVES À LA DISTRIBUTION DE LA PRESSE</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p style="text-align: center;">« Art. 12. — Les ...</p> <p style="text-align: right;">...une gestion démocratique, <i>efficente</i> et désintéressée, ...</p> <p style="text-align: right;">...distribution, y compris des surcoûts spécifiques induits par la distribution des quotidiens et</p>

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
liés à la distribution des quotidiens.	... la distribution des quotidiens.	<i>qui ne peuvent être évités.</i>
« Ils sont transmis au Conseil supérieur des messageries de presse, dans le délai d'un mois suivant leur approbation, en vue de leur homologation.	« Dans le respect du secret des affaires, les barèmes sont transmis au Conseil supérieur des messageries de presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation. <i>Le conseil supérieur dispose d'un mois en vue de leur homologation.</i>	« Dans le respect du secret des affaires, les barèmes <i>des messageries de presse et ceux des sociétés communes regroupant les messageries de presse</i> sont transmis au président du Conseil supérieur des messageries de presse et à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans un délai de quinze jours suivant leur approbation.
« Le Conseil supérieur des messageries de presse peut refuser d'homologuer des barèmes, s'il estime qu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au premier alinéa. Dans ce cas, de nouveaux barèmes, tenant compte des observations du Conseil supérieur des messageries de presse, sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale et transmis au Conseil supérieur des messageries de presse, en vue de leur homologation, dans les conditions prévues au précédent alinéa.	« Le Conseil prévues au deuxième alinéa.	<i>« Le président du Conseil supérieur des messageries de presse transmet un avis à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, qui se prononce dans un délai de six semaines à compter de la réception de la proposition tarifaire. Elle peut refuser d'homologuer des barèmes si elle estime qu'ils ne respectent pas les conditions mentionnées au premier alinéa. De nouveaux barèmes, tenant compte des observations formulées par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, lui sont alors transmis en vue de leur homologation, dans les conditions prévues au deuxième alinéa.</i>
« Si de nouveaux barèmes ne sont pas transmis au Conseil supérieur des messageries de presse dans le délai de trois mois à compter d'un refus d'homologation ou si le Conseil supérieur des messageries de presse refuse d'homologuer les nouveaux barèmes qui lui sont soumis, celui-ci détermine les barèmes applicables.	« Si le délai de deux mois soumis, le conseil détermine ... applicables.	« Si de nouveaux barèmes ne <i>lui</i> sont pas transmis dans le délai d'un mois à compter d'un refus d'homologation, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse détermine les barèmes applicables. »
« Les barèmes ainsi homologués ou déterminés par	Alinéa sans modification	<i>Alinéa supprimé</i>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
	le conseil sont transmis à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, dans les conditions prévues à l'article 18-13. »		
Titre II Conseil supérieur des messageries de presse et Autorité de régulation de la distribution de la presse.	Article 2 L'intitulé du titre II de la même loi est ainsi rédigé : « L'Autorité de régulation de la distribution de la presse et le Conseil supérieur des messageries de presse ».	Article 2 Sans modification	Article 2 Sans modification
Art. 17. – Le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assure le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau.	Article 3 L'article 17 de la même loi est ainsi rédigé : « Art. 17. – L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante, et le Conseil supérieur des messageries de presse, personne morale de droit privé, assurent chacun dans leur domaine de compétence, le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et prennent toute mesure d'intérêt général en matière de distribution de la presse, dans les conditions définies par la présente loi.	Article 3 Alinéa sans modification « Art. 17. – L'Autorité assurent , chacun dans son domaine loi.	Article 3 Sans modification
L'Autorité de régulation de la distribution de la presse arbitre les différends mentionnés à l'article 18-11 et rend exécutoires les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse.	« Ils veillent au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution et sont garants du respect du principe de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse. »	Alinéa sans modification	
Le Conseil supérieur des messageries de presse et l'Autorité de régulation de la distribution de la presse			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>veillent, dans leur champ de compétences, au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution. Ils sont garants du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>L'article 18-1 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « exerce les missions définies aux articles 18-11 à 18-16. Elle comprend trois » sont remplacés par les mots : « comprend quatre » ;</p> <p>2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Une personnalité qualifiée choisie à raison de sa compétence sur les questions économiques et industrielles. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Après le 3°, il est inséré un 4° ainsi rédigé :</p> <p>« 4° Une ...</p> <p>... industrielles, désignée par l'Autorité de la concurrence. » ;</p> <p>3° <i>(nouveau)</i> La deuxième phrase du sixième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Ce mandat est renouvelable une fois. Il n'est pas révocable. » ;</p> <p>4° <i>(nouveau)</i> Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse est renouvelée par moitié tous les deux ans. »</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>—</p> <p>Art. 18-2. – Le Conseil supérieur des messageries de presse ne peut délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés par un autre membre dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p> <p>L'Autorité de régulation de la distribution de la presse ne peut délibérer que si au moins deux de ses membres sont présents.</p> <p>.....</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>La première nomination d'une personnalité qualifiée intervient dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour la durée du mandat restant à courir des membres de l'Autorité.</p> <p>Article 5</p> <p>L'article 18-2 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au deuxième alinéa, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p> <p>2° Le même alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Elle établit son règlement intérieur. En tant que de besoin, elle auditionne le président du Conseil supérieur des messageries de presse ou tout expert extérieur pour éclairer ses délibérations. »</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>La ...</p> <p>... qualifiée, en application du 4° de l'article 18-1 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, intervient ...</p> <p>... l'autorité.</p> <p>Lors du premier renouvellement des membres de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, deux membres dont le mandat n'est renouvelé que pour deux ans sont désignés par tirage au sort.</p> <p>Article 5</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 18-2 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;</p> <p>2° Sont ajoutées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 4 bis</p> <p>Sans modification</p> <p>Article 5</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>2° Est ajoutée une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« En tant que de besoin, elle auditionne le président du Conseil supérieur des messageries de presse ou tout expert extérieur pour éclairer ses délibérations. »</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 18-5. – Les frais afférents au fonctionnement du Conseil supérieur des messageries de presse et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse ainsi que les sommes que ces organismes pourraient être condamnés à verser sont à la charge des sociétés coopératives de messageries de presse régies par la présente loi.</p>	<p>Article 6</p> <p>Au premier alinéa de l'article 18-5 de la même loi, les mots : « et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse » sont supprimés.</p>	<p>Article 6</p> <p>L'article 18-5 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa, les mots : « et de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse » sont supprimés et les mots : « ces organismes pourraient être condamnés » sont remplacés par les mots : « cet organisme pourrait être condamné » ;</p>	<p>Article 6</p> <p>I. – L'article 18-5 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>
<p>Le conseil et l'autorité établissent, chacun pour ce qui le concerne, un règlement intérieur.</p> <p>.....</p>	<p>Article 7</p>	<p>2° (nouveau) Au deuxième alinéa, les mots : « et l'autorité établissent, chacun pour ce qui le concerne, un » sont remplacés par les mots : « établit son ».</p>	<p><i>1°bis (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« L'Autorité de régulation de la distribution de la presse dispose des crédits nécessaires à l'accomplissement de ses missions. Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion. »</i></p> <p>2° Supprimé</p>
<p>Art. 18-6. – Pour l'exécution de ses missions, le Conseil supérieur des messageries de presse :</p> <p>.....</p>	<p>L'article 18-6 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p><i>Le 1° de l'article 6 entre en vigueur au 1^{er} janvier 2016.</i></p>	<p>II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.</p>
<p>.....</p>	<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p> <p>L'article 18-6 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>Supprimé</p> <p>Article 7</p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>3° Définit les conditions d'une distribution non exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;</p>	<p>1° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Après le 3°, il est inséré un 3° <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>	
.....	<p>« 3° <i>bis</i> Définit les conditions dans lesquelles les entreprises de presse peuvent, dans des zones géographiques déterminées, sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse commune, recourir à des réseaux locaux de distribution et homologue les contrats de distribution conclus dans ces conditions, au regard des principes de la présente loi ; »</p>	<p>« 3° <i>bis</i> Définit presse relevant de l'article 2 peuvent, ...</p>	
<p>11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement mentionné à l'article 18-4 émet un avis défavorable ;</p>	<p>2° À la première phrase du 11°, la première occurrence des mots : « leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier » est remplacée par les mots : « le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse » et à la fin de cette même phrase, les mots : « de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier » sont remplacés par les mots : « ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse » ;</p>	<p>2° La première phrase du 11° est ainsi modifiée :</p> <p>a) Les mots : « leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier » sont remplacés par les mots : « le caractère coopératif ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse » ;</p> <p>b) À la fin, les mots : « de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier » sont remplacés par les mots : « ou de compromettre l'équilibre financier du système collectif de distribution de la presse » ;</p>	
<p>12° Définit, après consultation des acteurs de la</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro.</p>	<p>3° À la fin du 12°, les mots : « de la distribution de la presse vendue au numéro » sont remplacés par les mots : « concernant la distribution de la presse vendue au numéro et les conditions d'exercice de la profession des agents de la vente de presse » ;</p> <p>4° Après l'avant-dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« 13° Si le bon fonctionnement de la distribution de la presse le justifie, détermine les conditions de la mise en commun de moyens par les messageries, au besoin en créant une société commune. »</p>	<p>3° <i>Supprimé</i></p> <p>4° Après le 12°, il est inséré un 13° ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 8</p>
<p>.....</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article 18-12 de la même loi, il est inséré un article 18-12-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 18-12-1. – L'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut demander au Conseil supérieur des messageries de presse d'inscrire une question à l'ordre du jour et de la traiter dans un calendrier donné.</p>	<p>Article 8</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p>	<p>Article 8</p> <p>Sans modification</p>
<p>.....</p>	<p>« Dans le cas où le Conseil supérieur des messageries de presse ne se conformerait pas à la demande de l'autorité prévue à l'alinéa précédent, celle-ci peut se substituer au Conseil supérieur des messageries de presse en faisant appel aux moyens du Conseil à cet effet. »</p>	<p>« Dans ...</p> <p>... au premier alinéa, cette autorité peut ...</p> <p>... du conseil à cet effet. »</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Art. 18-13. – Les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur des messageries de presse dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau ou en application des 1° à 5°, 8°, 9° et 12° de l'article 18-6 sont transmises avec un rapport de présentation au président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.</p> <p>Ces décisions deviennent exécutoires à défaut d'opposition formulée par l'autorité dans un délai de six semaines suivant leur réception. Le refus opposé par l'autorité doit être motivé.</p> <p>En cas de refus opposé par l'autorité, le président du Conseil supérieur des messageries de presse dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations. Dans les quinze jours suivant leur réception, l'autorité peut rendre exécutoires les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>L'article 18-13 de la même loi est ainsi modifié :</p> <p>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « ainsi que les décisions relatives aux barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse prises sur le fondement de l'article 12 »</p> <p>2° Après la première phrase du deuxième alinéa, il est inséré la phrase suivante : « L'Autorité peut, dans le même délai, réformer ces décisions. » et après le mot : « autorité », la fin de la seconde phrase du même alinéa est ainsi rédigée : « et les éventuelles modifications apportées par elle doivent être motivés. » ;</p> <p>3° À la seconde phrase du troisième alinéa, après le mot : « décisions », sont insérés les mots : « après les</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Au premier alinéa, après la référence : « 18-6 », sont insérés les mots : « ainsi que les décisions relatives aux barèmes des sociétés coopératives de messageries de presse prises en application de l'article 12 » ;</p> <p>2° Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Après la première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« L'autorité peut, dans le même délai, réformer ces décisions. Elle peut, <i>si elle l'estime utile, suspendre</i> ce délai, dans la limite de deux mois, pour procéder à toute mesure <i>complémentaire préalable</i> à la réformation de ces décisions. » ;</p> <p>b) Après le mot : « autorité », la fin de la seconde phrase est ainsi rédigée : « et les éventuelles modifications apportées par elles doivent être motivés. » ;</p> <p>3° Sans modification</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>« L'autorité peut, dans le même délai, réformer ces décisions. Elle peut <i>proroger</i> ce délai dans la limite d'un mois pour procéder à toute mesure <i>utile</i> à la réformation de ces décisions. » ;</p> <p>b) Sans modification</p> <p>3° Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>décisions ou demander au Conseil supérieur des messageries de presse une nouvelle délibération, en lui adressant, le cas échéant, des recommandations.</p>	<p>avoir éventuellement réformées, » ;</p>		
<p>Sur proposition du président du Conseil supérieur des messageries de presse, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peut ne rendre exécutoires que certaines dispositions de la décision qui lui est soumise.</p>	<p>4° Le quatrième alinéa est supprimé ;</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>4° Sans modification</p>
<p>Les décisions de portée générale rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris.</p>	<p>5° Au début du cinquième alinéa, les mots : « Les décisions de portée générale rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse » sont remplacés par les mots : « Les décisions rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse en application du présent article » et il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ce recours n'est pas suspensif. »</p>	<p>5° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>a) Le début est ainsi rédigé : « Les décisions rendues exécutoires par l'Autorité de régulation <i>et</i> de la distribution de la presse en application du présent article peuvent... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>b) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Ce recours n'est pas suspensif. » ;</p>	<p>5° Alinéa sans modification</p> <p>a) Le... ... par l'Autorité de régulation de la distribution article peuvent... (<i>le reste sans changement</i>). » ;</p> <p>b) Sans modification</p>
<p>.....</p>		<p>6° (<i>nouveau</i>) Avant le dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les décisions rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et les décisions à caractère individuel prises par le Conseil supérieur des messageries de presse peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant la</p>	<p>5°<i>bis</i> (<i>nouveau</i>) <i>Après le mot : « peuvent », la fin du sixième alinéa est ainsi rédigée : « également faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel de Paris. Ce recours n'est pas suspensif. » ;</i></p> <p>6° Alinéa sans modification</p> <p>« Les ...</p> <p>... exécution devant la</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 3. – Sous réserve des dispositions de la présente loi, les sociétés coopératives de messageries de presse sont régies par les dispositions des articles L. 231-1, L. 231-3, L. 231-4, L. 231-5, L. 231-6, L. 231-7 et L. 231-8 du code de commerce.</p>	<p>Article 10</p> <p>1° À l'article 3 de la même loi, la référence : « L. 231-3, » est supprimée ;</p>	<p><i>juridiction compétente.</i> Ce sursis est ordonné lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. »</p> <p>Article 10</p> <p>La même loi est ainsi modifiée :</p> <p>1° À l'article 3, la référence : « L. 231-3, » est supprimée ;</p>	<p><i>cour d'appel de Paris, à compter de la publication de la présente loi.</i> Ce sursis ...</p> <p>... décision. »</p> <p>Article 10</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 6. – Devra être obligatoirement admis dans la société coopérative tout journal ou périodique qui offrira de conclure avec la société un contrat de transport (ou de groupage et de distribution) sur la base du barème des tarifs visé à l'article 12 ci-après.</p>	<p>2° L'article 6 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>2° L'article 6 est ainsi modifié :</p>	
<p>Toutefois, si ce journal ou périodique a donné lieu à une condamnation prononcée en application des articles 283 à 288 du Code pénal, ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958, il devra être exclu de la société coopérative et ne pourra être admis dans aucune autre, sous peine de 4 500 euros d'amende. Si le journal ou périodique a fait l'objet de la seule mesure d'interdiction de</p>	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, les mots : « des articles 283 à 288 du code pénal » sont remplacés par les mots : « de l'article 227-24 du code pénal » ;</p> <p>b) À la même phrase du même alinéa, les mots : « ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 » sont remplacés par les mots :</p>	<p>a) À la première phrase du deuxième alinéa, les références : « des articles 283 à 288 » sont remplacées par la référence : « de l'article 227-24 » ;</p> <p>b) À la même phrase, les mots : « ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux premier, troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, modifiée par l'ordonnance n° 58-1298 du 23 décembre 1958 » sont remplacés par les mots : « entre dans le champ du</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>vente aux mineurs prévue aux premier et troisième alinéas de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, tout dépositaire ou vendeur sera, nonobstant toute stipulation contraire du contrat qui le lie avec la société coopérative, exonéré de l'obligation de participer à la vente de cette publication.</p>	<p>« entre dans le champ du 1^{er} alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de cet article » ;</p>	<p>premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse ou a fait l'objet de deux des interdictions prévues aux troisième à cinquième alinéas du même article 14 » ;</p>	
<p>À cette fin, la condamnation mentionnée à l'alinéa précédent sera portée par le parquet à la connaissance du ministre chargé de l'information qui la notifiera à toutes les sociétés coopératives et entreprises commerciales de messageries de presse visées à l'article 4 de la présente loi.</p>	<p>c) Au dernier alinéa, les mots : « l'information » sont remplacés par les mots : « la communication, » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>	
<p>Art. 7. – Le gouvernement est autorisé, pendant une période d'un mois à dater de la promulgation de la présente loi, à donner, par décrets, délibérés en conseil des ministres et contresignés par tous les membres du gouvernement, la garantie de l'État aux ouvertures de crédits bancaires consenties à toute société coopérative de messageries de presse qui serait constituée, conformément à l'article 5 ci-dessus, dans des conditions de contrôle garantissant aux entreprises l'accès libre et égal à ses services et ce dans la limite totale de 304898,03 euros et d'un maximum de 50 % desdites ouvertures de crédits.</p>	<p>3° Les articles 7 et 8 de la même loi sont supprimés ;</p>	<p>3° Les articles 7 et 8 sont abrogés ;</p>	
<p>Il sera rendu compte au Parlement, pour le 30 avril 1947, des conditions dans lesquelles le gouvernement aura usé de l'autorisation ci-dessus.</p>			
<p>Art. 8. – L'article L 231-3 du code de commerce</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>n'est pas applicable aux sociétés coopératives de messageries de presse.</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : « de nationalité française, » et « domicilié et résidant en France » sont supprimés ;</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « de nationalité française, » et « domicilié et résidant en France, » sont supprimés ;</p>	<p>—</p>
<p>Art. 11. – Tout directeur d'une société coopérative de messageries de presse doit être de nationalité française, majeur, domicilié et résidant en France, pourvu de son entière capacité civile et de la plénitude de ses droits civiques.</p> <p>.....</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 11 de la même loi, les mots : « de nationalité française, » et « domicilié et résidant en France » sont supprimés ;</p>	<p>4° Au premier alinéa de l'article 11, les mots : « de nationalité française, » et « domicilié et résidant en France, » sont supprimés ;</p>	<p>—</p>
<p>Art. 15. – Toute société coopérative de messageries de presse doit publier, chaque année, dans un délai de six mois après la clôture de l'exercice comptable, dans un bulletin d'annonces légales :</p> <p>.....</p>	<p>5° Au troisième alinéa de l'article 15 de la même loi, le montant : « 76,22 euros » est remplacé par le montant : « 100 euros » ;</p>	<p>5° Au 2° de l'article 15, le montant : « 76,22 euros » est remplacé par le montant : « 100 € » ;</p>	<p>.....</p>
<p>2° Le montant des subventions et prêts d'argent, sous quelque forme que ce soit, tels que dons, versements ou comptes courants, avances sur commandes, etc., lorsqu'une telle opération dépasse 76,22 euros, avec mention des noms, professions, nationalités et domiciles des bailleurs de fonds.</p> <p>.....</p>	<p>5° Au troisième alinéa de l'article 15 de la même loi, le montant : « 76,22 euros » est remplacé par le montant : « 100 euros » ;</p>	<p>5° Au 2° de l'article 15, le montant : « 76,22 euros » est remplacé par le montant : « 100 € » ;</p>	<p>.....</p>
<p>Art. 16. – Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière visée à l'article ci-dessus est assuré par le secrétariat permanent du conseil supérieur des messageries de presse créé par la présente loi.</p>	<p>6° L'article 16 de la même loi est ainsi modifié :</p>	<p>6° L'article 16 est ainsi modifié :</p>	<p>.....</p>
<p>Les résultats de ces vérifications seront communiqués au parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information et au conseil supérieur des messageries de presse.</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les mots : « au parquet territorialement compétent, au service de documentation rattaché au département ministériel chargé de l'information » sont remplacés par les mots : « au ministre chargé de la communication » ;</p>	<p>a) Au deuxième alinéa, les les mots : « ministre chargé de la communication » ;</p>	<p>.....</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Le ministre chargé de l'information et le ministre de l'économie et des finances pourront, d'autre part, demander à des magistrats de la cour des comptes de procéder à toutes vérifications de la comptabilité des sociétés coopératives de messageries de presse.</p>	<p>b) Au troisième alinéa, les mots : « l'information et le ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « la communication et le ministre de l'économie ».</p>	<p>b) Au dernier alinéa, les mots : « l'information et le ministre de l'économie et des finances » sont remplacés par les mots : « la communication et le ministre chargé de l'économie ».</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE FRANCE PRESSE</p> <p><i>Article 11 A (nouveau)</i></p> <p><i>L'article 3 de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. 3. – Il est institué une commission de surveillance chargée de surveiller l'Agence France-Presse. Elle se réunit au moins chaque semestre sur un ordre du jour établi par son président.</i></p> <p><i>« La commission de surveillance est garante de la pérennité de l'Agence France-Presse, elle veille au respect des obligations énoncées à l'article 2 et contrôle les comptes et la gestion de l'Agence France-Presse dans les conditions énoncées à l'article 12.</i></p> <p><i>« La commission de surveillance comprend des comités spécialisés, dont un comité de déontologie et un comité financier. Elle en fixe le nombre, les attributions et les règles de fonctionnement dans son règlement intérieur.</i></p>
<p>Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France-Presse</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE FRANCE PRESSE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE FRANCE PRESSE</p>	<p>TITRE II</p> <p>DISPOSITIONS RELATIVES À L'AGENCE FRANCE PRESSE</p>
<p>Art. 3 – Il est institué un conseil supérieur chargé de veiller au respect des obligations énoncées à l'article 2.</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'agence France Presse</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 4 est ainsi modifié :</p>	<p>Article 11</p> <p>I. – Alinéa sans modification</p> <p>1° Alinéa sans modification</p>	<p>« La commission de surveillance approuve le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence France-Presse présenté par le président-directeur général. Elle peut adresser au président-directeur général des observations sur la mise en œuvre de la stratégie de l'Agence France-Presse qui n'ont pas de caractère obligatoire. Elle est consultée par le président-directeur général avant toute décision stratégique pour l'Agence France-Presse.</p> <p>« Le président-directeur général donne à la commission de surveillance tous les documents et renseignements qu'elle juge utiles pour l'exercice de sa surveillance. Il répond à ses convocations pour rendre compte de l'activité, de la gestion et de l'indépendance de l'Agence France-Presse.</p> <p>« La commission de surveillance peut décider de rendre publics ses avis.</p> <p>« Elle rend compte, chaque année, de la situation économique, financière et sociale ainsi que du respect de l'indépendance et de la déontologie de l'Agence France-Presse dans un rapport qui est remis au Parlement avant le 30 juin. »</p> <p>Article 11</p> <p>I. – La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée est ainsi modifiée</p> <p>1° Alinéa sans modification</p> <p>aa (nouveau)) Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 4. – Ce conseil supérieur est composé comme suit :</p>	<p>a) Au deuxième alinéa et au troisième alinéa, les mots : « ou honoraire » sont supprimés ;</p>	<p>a) Aux deuxième et troisième alinéas, les mots : « ou honoraire » sont supprimés ;</p>	<p>« La commission de surveillance est composée comme suit : » ;</p>
<p>Un membre du conseil d'État en activité ou honoraire, élu par l'assemblée générale du conseil d'État, président, avec voix prépondérante ;</p>	<p>Un magistrat en activité ou honoraire de la cour de cassation, élu par l'assemblée générale de ladite cour ;</p> <p>.....</p>		<p>a) Alinéa sans modification</p>
<p>Un représentant de la radiodiffusion-télévision française désigné dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17 de la présente loi ;</p>	<p>b) Au sixième alinéa, les mots : « de la radiodiffusion télévision française » sont remplacés par les mots : « des sociétés nationales de programmes relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>	<p>a bis (nouveau) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.</p>		<p>b bis) (nouveau) Le septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« Deux membres en activité de la cour des comptes, désignés par le premier président ; »</p>
		<p>« Deux parlementaires désignés, respectivement, par les commissions permanentes chargées des affaires culturelles de l'Assemblée nationale et du Sénat. » ;</p>	<p>b) Au la radiodiffusion-télévision ...</p>
		<p>b ter) (nouveau) Après le septième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>... liberté de communication » ;</p>
			<p>b bis) Sans modification</p>
			<p>b ter) Après le septième alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :</p>
			<p>« La commission de surveillance élit son</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Les membres du conseil supérieur sont désignés pour trois ans.	c) La seconde phrase du huitième alinéa est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :	« Le conseil supérieur est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. » ;	président. « La commission de surveillance est composée de telle sorte à un. » ;
Leur mandat est renouvelable.	« Leur mandat n'est pas renouvelable. Il est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration ou de membre de la commission financière. » ;	c) Le huitième alinéa est ainsi rédigé : « Les membres du conseil supérieur sont désignés pour cinq ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Il est incompatible avec celui de membre du conseil d'administration ou de membre de la commission financière. » ;	c) Alinéa sans modification « Les membres de la commission de surveillance sont désignés conseil d'administration. » ;
		1° bis (nouveau) L'article 5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa supprimé
		« Le président directeur général est convoqué deux fois par an par le conseil pour rendre compte de l'activité de l'Agence France-Presse au regard des obligations énoncées à l'article 2. » ;	Alinéa supprimé
			1°bis (nouveau) L'article 5 est ainsi modifié :
			a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
			« La commission de surveillance peut être saisie par un usager ou une organisation professionnelle de presse de tout fait de nature à constituer une infraction aux obligations énoncées à l'article 2. » ;
			b) Au deuxième alinéa, les mots : « Le conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « La commission de surveillance

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 7. – Le conseil d'administration comprend en plus du président :</p> <p>1° Huit représentants des directeurs d'entreprises françaises de publication de journaux quotidiens désignés par les organisations professionnelles les plus représentatives ; la valeur représentative desdites organisations est appréciée dans les conditions fixées par la loi n° 53-287 du 7 avril 1953 et par les textes pris pour son application ;</p> <p>2° Deux représentants de la radiodiffusion-télévision française désignés dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 17 de la présente loi ;</p>	<p>2° L'article 7 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au début du 1°, le mot : « Huit » est remplacé par le mot : « Cinq » ;</p> <p>b) Au 2°, les mots : « de la radiodiffusion télévision française » sont remplacés par les mots : « des sociétés nationales de programmes relevant du titre III de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Sans modification</p>	<p>qui dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place » ;</p> <p>c) Au sixième alinéa, les mots : « Le conseil est saisi » sont remplacés par les mots : « La commission est saisie » ;</p> <p>d) Après le même dernier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La commission de surveillance peut déléguer l'application du présent article au comité de déontologie mentionné à l'article 3.</p> <p>1^{er}ter (nouveau) L'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. »</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) Sans modification</p> <p>b) Au... ... de la radiodiffusion-télévision française ...</p> <p>... liberté de</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>3° Trois représentants des services publics usagers de l'agence désignés dans les mêmes conditions et respectivement par le président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques ;</p>	<p>communication » ;</p> <p>c) Au 3°, les mots : « président du conseil, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques » sont remplacés par les mots : « ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie » ;</p>	<p>c) Après les mots : « par le », la fin du 3° est ainsi rédigée : « ministre des affaires étrangères, le ministre chargé de la communication et le ministre chargé de l'économie ; »</p>	<p>communication » ;</p> <p>c) Sans modification</p>
<p>4° Deux représentants du personnel de l'agence, soit :</p> <p>Un journaliste professionnel élu par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;</p> <p>Et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de ces catégories.</p>	<p>d) Après le septième alinéa, il est inséré un 5° ainsi rédigé :</p> <p>« 5° Cinq personnalités nommées en raison de leur connaissance des médias et des technologies numériques, de leurs compétences économiques et de gestion, y compris au niveau européen et international. Ces personnalités ne peuvent appartenir aux corps d'administration ni aux entreprises dont sont issus les autres membres du conseil d'administration ou les membres du conseil supérieur.</p>	<p>c bis) (nouveau) Les cinquième à septième alinéas sont ainsi rédigés :</p> <p>« 4° Trois représentants du personnel de l'agence, soit :</p> <p>« a) Deux journalistes professionnels élus par l'assemblée des journalistes professionnels appartenant au personnel de rédaction de l'agence ;</p> <p>« b) Et un agent, appartenant aux autres catégories de personnel, élu par l'ensemble des agents de ces catégories ; »</p>	<p>c bis) Sans modification</p> <p>d) Alinéa sans modification</p> <p>« 5° Cinq personnalités nommées par la <i>commission de surveillance</i> en raison ...</p> <p>... compétences économiques et de gestion, <i>trois d'entre elles au moins possédant une expérience significative</i> au niveau européen ...</p>
	<p>« 5° Cinq personnalités nommées en raison de leur connaissance des médias et des technologies numériques, de leurs compétences économiques et de gestion, y compris au niveau européen et international. Ces personnalités ne peuvent appartenir aux corps d'administration ni aux entreprises dont sont issus les autres membres du conseil d'administration ou les membres du conseil supérieur.</p>	<p>« 5° Cinq nommées par le <i>conseil supérieur</i> en raison numériques, et de leurs appartenir ni aux corps supérieur. » ;</p>	<p>« 5° Cinq personnalités nommées par la <i>commission de surveillance</i> en raison compétences économiques et de gestion, <i>trois d'entre elles au moins possédant une expérience significative</i> au niveau européen supérieur. » ;</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
.....	« Elles sont nommées par décision du conseil supérieur, sauf opposition d'une majorité des trois cinquièmes des membres des commissions des affaires culturelles du Sénat et de l'Assemblée nationale. » ;	<i>Supprimé</i>	<i>d bis</i>) Sans modification
Les dispositions des articles 6 et 8 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute et instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société sont applicables aux membres du conseil d'administration.	e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé : « Les déchéances et interdictions prévues à l'article L. 249-1 du code de commerce relatif aux interdictions d'exercer une profession commerciale ou industrielle sont applicables aux membres du conseil d'administration. » ;	e) Sans modification « Les interdictions ...	e) Sans modification
	f) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :	... commerce sont applicables aux membres du conseil d'administration. » ;	f) Alinéa sans modification
	« Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes. » ;	« Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à un. » ;	Alinéa sans modification
	3° L'article 10 est ainsi modifié :	3° Alinéa sans modification	2°bis (nouveau) Au premier alinéa de l'article 9, le mot : « financière » est remplacé par les mots : « de surveillance » ;
Art. 10. – Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour	a) Au premier alinéa, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « cinq » ;	a) À la première phrase du premier alinéa, la seconde occurrence du mot : « trois » est remplacée par le mot : « cinq » ;	3° Alinéa sans modification a) Alinéa sans modification

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.</p>	<p>b) Au deuxième alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;</p>	<p>b) Le deuxième alinéa est ainsi modifié :</p> <p>– le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;</p> <p>– sont ajoutés les mots : « , sur la base de la présentation d'un projet stratégique évalué par le conseil d'administration » ;</p>	<p>b) Sans modification</p>
<p>.....</p>			<p><i>b bis (nouveau) Au troisième alinéa, les mots : « le conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « la commission de surveillance » et dans le dernier alinéa les mots : « au conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « à la commission de surveillance » ;</i></p>
<p>La cessation des fonctions du président directeur général peut être décidée par le conseil d'administration pour faute lourde de gestion commise dans l'exercice de ses fonctions ou pour acte incompatible avec l'accomplissement de sa mission. Cette décision doit être acquise hors la présence du président directeur général et par douze voix au moins.</p>		<p>c) (nouveau) À la seconde phrase de l'avant-dernier alinéa et au dernier alinéa, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « treize » ;</p>	<p>c) Sans modification</p>
<p>En cas de rejet d'une proposition tendant à l'application de l'alinéa précédent ou lorsqu'il n'a pas été possible de réunir douze membres du conseil d'administration au cours de deux séances convoquées à quinze jours d'intervalle pour se prononcer sur une telle proposition, une réclamation</p>			

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>peut être présentée par trois membres au moins du conseil d'administration au conseil supérieur qui statue.</p>			<p><i>d (nouveau) Au dernier alinéa, les mots : « au conseil supérieur » sont remplacés par les mots : « à la commission de surveillance » ;</i></p>
<p>Art. 12. – Il est institué une commission financière de l'Agence France-Presse.</p>	<p>4° L'article 12 est ainsi modifié :</p>	<p>4° Alinéa sans modification</p>	<p><i>3° bis (nouveau) A la seconde phrase de l'article 11, les mots : « financière prévue à l'article 12 ci-après » sont remplacés par les mots : « de surveillance prévue à l'article 3 » ;</i></p> <p>4° Supprimé</p>
<p>Cette commission comprend deux membres de la cour des comptes désignés par le premier président dont l'un préside la commission et un expert désigné par le ministre des finances.</p>	<p><i>a) Au premier alinéa, après le mot : « comptes », sont insérés les mots : « en activité » ;</i></p>	<p><i>a) Supprimé</i></p>	
	<p><i>b) Le deuxième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :</i></p>	<p><i>b) Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</i></p>	
	<p><i>« Les membres de la commission financière sont désignés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable. » ;</i></p>	<p><i>« Cette commission comprend trois membres en activité de la Cour des comptes, désignés par le premier président, dont l'un préside la commission. Les membres de la commission financière sont désignés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable. » ;</i></p>	
<p>..... Elle dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièce que sur place. Elle adresse, tant au président directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.</p>	<p><i>c) Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</i></p>	<p><i>c) Sans modification</i></p>	
	<p><i>« Les membres de la commission financière</i></p>	<p><i>Alinéa sans modification</i></p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
.....	siègent, avec voix consultative, au conseil d'administration. »	II. – Le 3° du I est applicable au mandat de président directeur général en cours à la date de publication de la présente loi, qui continue à courir.	« II. – Le 3° du I est applicable au mandat du président-directeur général en cours à la date de publication de la présente loi, qui continue à courir. <i>Le conseil d'administration procède à un débat d'orientation sur la stratégie de l'Agence France-Presse dans un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi.</i> »
	III. – Les membres du conseil supérieur visés aux deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 4 de la loi n° 57-32 portant statut de l'Agence France-Presse, telle que modifiée par la présente loi, sont nommés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, pour la durée restant à courir des mandats en cours des autres membres du conseil supérieur, qui ne sont pas modifiés.	III. – Les membres du conseil supérieur mentionnés aux deuxième, troisième et septième alinéas de l'article 4 de la loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 portant statut de l'Agence France-Presse, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont nommés ...	« III. – Les membres de la commission de surveillance prévue à l'article 3 de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 précitée, dans sa rédaction résultant de l'article 11 de la présente loi, sont nommés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi. <i>La commission de surveillance entre en vigueur à l'issue de cette nomination et se substitue alors au conseil supérieur et à la commission financière.</i> »
	IV. – Les membres du conseil d'administration visés au 1° et au 5° de l'article 7 de la loi n° 57-32 portant statut de l'agence France-Presse, telle que modifiée par la présente loi, sont désignés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi, pour la durée restant à courir des mandats en cours des autres membres du conseil d'administration, qui ne sont pas modifiés.	IV. – Les membres du conseil d'administration mentionnés aux 1° et 5° de l'article 7 de la loi n° 57 32 du 10 janvier 1957 précitée, dans sa rédaction résultant de la présente loi, sont ...	IV. – Sans modification
		... modifiés.	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Article 12</p> <p>La loi n° 57-32 portant statut de l'agence France-Presse est ainsi modifiée :</p> <p>Art. 1. – Il est créé, sous le nom d'Agence France-Presse, un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.</p> <p>Cet organisme a pour objet :</p> <p>1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;</p> <p>2° De mettre contre paiement cette information à la disposition des usagers.</p>	<p>Article 12</p> <p>La loi n° 57-32 portant statut de l'agence France-Presse est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 1^{er} est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les activités de l'Agence France-Presse ne relevant pas des missions générales définies aux deux alinéas précédents et à l'article 2 font l'objet d'une comptabilité séparée. » ;</p>	<p>Article 12</p> <p>La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 12</p> <p>Alinéa sans modification</p>
<p>Art. 12. –</p> <p>.....</p> <p>La commission financière est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse.</p>	<p>2° Le sixième alinéa de l'article 12 est complété par une phrase ainsi rédigée :</p> <p>« Elle s'assure annuellement que la compensation financière versée par l'État, prévue à l'article 13, n'excède pas les coûts nets générés par l'accomplissement des missions d'intérêt général. » ;</p>	<p>2° Sans modification</p>	<p>2° L'article 12 est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 12. – La commission de surveillance est saisie de l'état annuel de prévision des recettes et des dépenses.</p> <p>« Elle examine si cet état établit un équilibre réel des recettes et des dépenses.</p>
			<p>« Dans la négative, elle renvoie l'état au</p>

Dispositions en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Texte élaboré par la commission —
			<p><i>président-directeur général qui provoque une nouvelle délibération du conseil d'administration en vue de la réalisation de cet équilibre.</i></p> <p><i>« La commission de surveillance est chargée de la vérification générale permanente de la gestion financière de l'Agence France-Presse. Elle nomme les commissaires aux comptes et approuve leur rapport sur les comptes annuels. Elle s'assure annuellement que la compensation financière versée par l'Etat, prévue à l'article 13, n'excède pas les coûts nets générés par l'accomplissement des missions d'intérêt général.</i></p> <p><i>« La commission de surveillance dispose de tous pouvoirs d'investigation tant sur pièces que sur place. Elle adresse, tant au président-directeur général qu'au conseil d'administration, toutes observations utiles sur la gestion financière.</i></p> <p><i>« Si la commission de surveillance constate que, malgré ses observations, le conseil d'administration n'a pas pris toutes mesures nécessaires pour assurer l'équilibre financier de l'agence, elle peut demander au président du tribunal de commerce de nommer un administrateur provisoire ; il est alors procédé, dans le délai de six mois, à un renouvellement anticipé du conseil d'administration dans les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 17 de la présente loi.</i></p> <p><i>« La mission de l'administrateur provisoire prend fin dès l'installation du nouveau conseil.</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Art. 13. – Les conditions de vente aux services publics de l'État sont déterminées par une convention entre l'État et l'Agence France-Presse ; cette convention fixe le nombre et le taux des abonnements souscrits par lesdits services, sur la base des tarifs appliqués aux entreprises de presse françaises.</p>	<p>3° Après la seconde occurrence du mot : « des », la fin du deuxième alinéa de l'article 13 est ainsi rédigée : « grilles tarifaires générales de l'Agence. Elle prévoit les conditions de sa révision. » ;</p>	<p>3° L'article 13 est ainsi modifié :</p> <p>a) (nouveau) Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les activités de l'Agence France-Presse ne relevant pas des missions d'intérêt général définies aux articles 1er et 2 font l'objet d'une comptabilité séparée. » ;</p> <p>b) Après la seconde occurrence du mot : « des », la fin du deuxième alinéa est ainsi rédigée : « grilles tarifaires générales de l'agence. Elle prévoit les conditions de leur révision. » ;</p>	<p>« La commission de surveillance apure les comptes de l'Agence France-Presse.</p> <p>« Elle adresse un rapport annuel sur la gestion financière de l'Agence France-Presse au conseil d'administration.</p> <p>« La commission de surveillance peut déléguer l'application du présent article au comité financier mentionné à l'article 3. » ;</p> <p>3° Alinéa sans modification</p> <p>a) Alinéa sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>b) Alinéa sans modification</p> <p>4° Le second alinéa de l'article 14 est ainsi modifié :</p> <p>A (nouveau) A la première phrase du second alinéa, le mot : « financière » est remplacé par les mots : « de surveillance » ;</p>
<p>Art. 14. –</p>	<p>4° Après la première</p>	<p>4° Sans modification</p>	<p>b)° Après la même</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>.....</p> <p>En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'Agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'État à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.</p>	<p>phrase du second alinéa de l'article 14, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Dans chacune des hypothèses, les dispositions du livre VI du code de commerce relatives à la détermination des créances et au désintéressement des créanciers sont applicables. La responsabilité de l'État ne peut se substituer à celle de l'Agence France-Presse envers ses créanciers. »</p>	<p>Article 13</p> <p>La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée est ainsi modifiée :</p> <p>1° Au 1° de l'article 1^{er}, les mots : « et dans l'ensemble de l'Union française » sont supprimés ;</p> <p>2° Alinéa sans modification</p> <p>a) <i>Supprimé</i></p>	<p>première phrase, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
<p>Art. 1. – Il est créé, sous le nom d'Agence France-Presse, un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales.</p>	<p>Article 13</p> <p>La loi n° 57-32 portant statut de l'agence France-Presse est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 13</p> <p>La loi n° 57-32 du 10 janvier 1957 précitée est ainsi modifiée :</p>	<p>Article 13</p> <p>Sans modification</p>
<p>Cet organisme a pour objet :</p> <p>1° De rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective ;</p> <p>.....</p>	<p>1° Au troisième alinéa de l'article 1^{er}, les mots : « et dans l'ensemble de l'Union française » sont supprimés ;</p>	<p>1° Au 1° de l'article 1^{er}, les mots : « et dans l'ensemble de l'Union française » sont supprimés ;</p>	<p>1° Au 1° de l'article 1^{er}, les mots : « et dans l'ensemble de l'Union française » sont supprimés ;</p>
<p>Art. 4. – Ce conseil supérieur est composé comme suit :</p> <p>.....</p>	<p>2° L'article 4 est ainsi modifié :</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>	<p>2° Alinéa sans modification</p>
<p>Deux membres choisis par les autres membres du conseil supérieur, l'un parmi les personnalités ayant exercé</p>	<p>a) Au septième alinéa, les mots : « outre-mer » sont supprimés ;</p>	<p>a) <i>Supprimé</i></p>	<p>a) <i>Supprimé</i></p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>outre-mer de hautes fonctions administratives, l'autre parmi les personnalités ayant exercé à l'étranger une haute fonction représentative de la France.</p> <p>.....</p> <p>.....</p> <p>Toutefois, le mandat des membres du premier conseil supérieur ne prend fin qu'à l'expiration d'une période de quatre années.</p>	<p>b) le neuvième alinéa est supprimé ;</p>	<p>b) Alinéa sans modification</p>	
<p>Art. 10. – Le président directeur général est désigné dans les trois mois de la vacance du poste par le conseil d'administration en dehors de ses membres pour une période de trois ans renouvelable. La première désignation a lieu dans les mêmes conditions dans les trois mois de la promulgation de la présente loi.</p> <p>.....</p> <p>.....</p>		<p>2° <i>bis (nouveau)</i> La seconde phrase du premier alinéa de l'article 10 est supprimée ;</p>	
<p>Art. 14. – L'Agence France-Presse ne peut être dissoute que par une loi.</p> <p>En cas de cessation des paiements constatée par le tribunal de commerce sur demande, soit du conseil d'administration, soit de la commission financière, soit de créanciers, le Gouvernement doit saisir, dans le délai d'un mois, le Parlement d'un projet de loi tendant, soit à fixer les conditions dans lesquelles l'Agence France-Presse pourra poursuivre son activité, soit à prononcer la dissolution de l'Agence et la liquidation de ses biens. Il peut être pourvu par décret en conseil d'État à l'administration provisoire de l'Agence France-Presse jusqu'à l'intervention de la loi.</p>	<p>3° Au second alinéa de l'article 14, les mots : « doit saisir, dans le délai d'un mois, le » sont remplacés par les mots : « transmet toutes les informations utiles, dans le délai d'un mois, au » et les mots : « d'un projet de loi » sont remplacés par les mots : « afin de permettre à celui-ci d'adopter une loi » ;</p>	<p>3° À la première phrase du second alinéa de l'article 14, les mots : « doit saisir, dans le délai d'un mois, le » sont remplacés par les mots : « transmet toutes les informations utiles, dans le délai d'un mois, au » et les mots : « d'un projet de loi » sont remplacés par les mots : « afin de permettre à celui-ci d'adopter une loi » ;</p>	
<p>Art. 15. – Le tribunal de commerce peut prononcer à l'encontre du président directeur général et des autres membres du conseil d'administration les déchéances pré-</p>	<p>4° À l'article 15, les mots : « 10 du décret du</p>	<p>4° Après le mot : « article », la fin de l'article</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>vues à l'article 10 du décret du 8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute.</p>	<p>8 août 1935 portant application aux gérants et administrateurs de sociétés de la législation de la faillite et de la banqueroute » sont remplacés par les mots : « L. 249-1 du code de commerce relatif aux interdictions d'exercer une profession commerciale ou industrielle » ;</p>	<p>15 est ainsi rédigée : « L. 249-1 du code de commerce. » ;</p>	
<p>Art. 17. – Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi.</p>	<p>5° À l'article 17, les mots : « règlement d'administration publique fixera » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'État fixe ».</p>	<p>5° Sans modification</p>	
	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>	<p>TITRE III</p>
	<p>AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE</p>	<p>AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE</p>	<p>AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AU SECTEUR DE LA PRESSE</p>
	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
<p>Loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse</p>	<p>La loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse est ainsi modifiée :</p>	<p>Après l'article 2 de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, il est inséré un article 2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification</p>
<p>Art. 2. – Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux entreprises éditrices.</p>	<p>Après l'article 2, il est ajouté un article 2 <i>bis</i> ainsi rédigé :</p>		
<p>Au sens de la présente loi, l'expression « entreprise éditrice » désigne toute personne physique ou morale ou groupement de droit éditant, en tant que propriétaire ou locataire-gérant, une publication de presse ou un service de presse en ligne.</p>	<p>« Art. 2 <i>bis</i>. – Une entreprise éditant une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne peut adopter le statut d'entreprise citoyenne de presse d'information.</p>	<p>« Art. 2-1. – Une entreprise ... d'entreprise solidaire de presse d'information.</p>	

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
<p>Loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales</p> <p>Art. 2. – Tous les journaux d'information générale ...</p> <p>.....</p> <p>3° Justifier d'une diffusion atteignant le minimum fixé par décret après avis de la commission prévue ci-dessous, en fonction de l'importance de la population</p>	<p>« Deux conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître un tel statut : l'une a trait à l'objet social de l'éditeur, l'autre à ses modalités de gestion.</p> <p>« L'objet social d'une entreprise citoyenne de presse d'information est d'éditer une ou plusieurs publications de presse ou services de presse en ligne consacrés pour une large part à l'information politique et générale au sens de l'article 39 <i>bis</i> A du code général des impôts.</p> <p>« Pour la gestion de l'entreprise citoyenne de presse d'information, une fraction au moins égale à 20 % des bénéfices de l'exercice, est affectée à la constitution d'une réserve statutaire obligatoire consacrée au maintien ou au développement de l'activité de l'entreprise et une fraction au moins égale à 50 % des bénéfices de l'exercice est affectée au report bénéficiaire et à la réserve obligatoire. »</p>	<p>« Deux conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître un tel statut :</p> <p>« 1° L'objet social d'une entreprise solidaire de presse ...</p> <p>... impôts ;</p> <p>« 2° Pour la gestion de l'entreprise solidaire de presse ...</p> <p>... obligatoire. »</p> <p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>La loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales est ainsi modifiée :</p> <p>1° L'article 2 est ainsi modifié :</p> <p>a) Au 3°, les mots : « après avis de la commission prévue ci-dessous » sont supprimés ;</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>Sans modification</p>

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
du département ou de ses arrondissements.		<i>b)</i> Les cinquième et avant-dernier alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :	
Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales, soit dans tout le département, soit dans l'un ou plusieurs de ses arrondissements, est publiée par arrêté du préfet.		« La liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales soit dans tout le département, soit dans un ou plusieurs de ses arrondissements est fixée chaque année au mois de décembre pour l'année suivante, par arrêté du préfet. » ;	
Les journaux et publications doivent s'engager, dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé en application de l'article 3.		2° À la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4, les mots : « , après avis de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 2, » sont supprimés ;	
Art. 4. – Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros. Le préfet, après avis de la commission prévue au cinquième alinéa de l'article 2, pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois.		3° L'article 6 est ainsi modifié :	
		<i>a)</i> Le I est ainsi modifié :	
		- au premier alinéa, les mots : « à Mayotte » sont supprimés ;	
		- à la fin du second alinéa, les mots : « et à Mayotte » sont supprimés ;	
		<i>b)</i> Le III est ainsi rédigé :	
		« III. – Pour	

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

l'application de la présente loi à Mayotte :

« 1° Les références au département et à ses arrondissements sont remplacées par la référence à Mayotte ;

« 2° À l'article 2 :

« a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« "Tous les journaux d'information générale, judiciaire ou technique ne consacrant pas à la publicité plus des deux tiers de leur surface et justifiant d'une diffusion par abonnements ou par dépositaires sont inscrits de droit sur la liste prévue ci-dessous, sous les conditions suivantes : " ;

« b) Au 3°, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "arrêté du préfet". » ;

c) Le 3° du IV est ainsi modifié :

- le *b* est abrogé ;

- au début du premier alinéa du *c*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

- au second alinéa du *c*, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;

d) Le 3° du V est ainsi modifié :

- le *b* est abrogé ;

- au début du premier alinéa du *c*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

Dispositions en vigueur

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte élaboré par la commission

- au *d*, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

e) Le 3° du VI est ainsi modifié :

- le *b* est abrogé ;

- au début du premier alinéa du *c*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

- au second alinéa du *c*, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;

- au *d*, le mot : « septième » est remplacé par le mot : « dernier » ;

f) Le 4° du VII est ainsi modifié :

- les *d* à *f* sont abrogés ;

- au début du premier alinéa du *g*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

- au second alinéa du *g*, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;

g) Le 4° du VIII est ainsi modifié :

- les *c* à *e* sont abrogés ;

- au début du premier alinéa du *f*, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;

- au second alinéa du *f*,

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Code de procédure pénale	Art. 719. – Les députés et les sénateurs ainsi que les représentants au Parlement européen élus en France sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention, les zones d'attente et les établissements pénitentiaires.	<p>le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, » ;</p> <p><i>h)</i> Le 4° du IX est ainsi modifié :</p> <ul style="list-style-type: none">- les <i>c</i> et <i>d</i> sont abrogés ;- au début du premier alinéa du <i>e</i>, les mots : « Le sixième » sont remplacés par les mots : « L'avant-dernier » ;- au second alinéa du <i>e</i>, le mot : « Cette » est remplacé par le mot : « La » et le mot : « publiée » est remplacé par les mots : « fixée chaque année au mois de décembre, pour l'année suivante, ». <p>Article 15 (<i>nouveau</i>)</p> <p><i>L'article 719 du code de procédure pénale est ainsi modifié :</i></p> <p>1° (<i>nouveau</i>) À la fin, les mots : « et les établissements pénitentiaires » sont remplacés par les mots : «, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« À l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au</p>	Article 15 Supprimé

Dispositions en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte élaboré par la commission
Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie	Art. 140. – I.-Le fonds de dotation est une personne morale de droit privé à but non lucratif qui reçoit et gère, en les capitalisant, des biens et droits de toute nature qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable et utilise les revenus de la capitalisation en vue de la réalisation d'une œuvre ou d'une mission d'intérêt général ou les redistribue pour assister une personne morale à but non lucratif dans l'accomplissement de ses œuvres et de ses missions d'intérêt général.	<i>premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »</i>	Article 16 (nouveau)
.....			I. – <i>Le premier alinéa du I de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie est complété par une phrase ainsi rédigée :</i>
			« <i>Il peut également concourir à des actions de développement numérique et de modernisation technologique de la presse dans des conditions déterminées par décret. »</i>
			II. – <i>Les éventuelles conséquences financières résultant pour l'Etat du I du présent article de paragraphe précédent sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</i>